

CONTRAT

Marché de prestations de manutention et petits déménagements pour France Travail Occitanie

 **L'opérateur doit compléter les articles 1.1 ; 1.2.2 ; insérer le relevé d'identité bancaire à l'article 1.3 ; puis compléter également l'article 10 du contrat.**

Seul France Travail complète les articles 1.4 et 11 du contrat.

SOMMAIRE

1. PREAMBULE.....	4
1.1. Identité des parties	4
1.2. Dispositions applicables aux groupements d'opérateurs économiques constitués en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du Code de la commande publique	5
1.2.1 Dispositions applicables aux groupements d'opérateurs économiques constitués en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du Code de la commande publique	5
1.2.2 Répartition de l'exécution des prestations en cas de groupement conjoint	5
1.3. Coordonnées bancaires	6
1.4 Décision de France Travail : Désignation des lots pour le présent contrat	6
2. DISPOSITIONS GENERALES.....	7
2.1 Objet du marché.....	7
2.2 Durée du marché.....	7
2.3 Forme et montant du marché.....	7
2.4 Pièces constitutives du marché.....	7
3. MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE	8
3.1 Calendrier des opérations, délais de remise des documents	8
3.2 Modalités d'exécution des prestations	8
3.3 Opérations de vérification des prestations	9
4. MODALITES FINANCIERES	9
4.1 Forme et contenu des prix.....	9
4.2 Révision des prix.....	10
4.3 Modalités de paiement	11
4.3.1. Cession et nantissement de créances.....	11
4.3.2. Modalités de facturation	11
5. CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	12
5.1 Langue d'exécution du marché.....	12
5.2 Personnel du titulaire.....	12
5.2.1. Personnel affecté à l'exécution des prestations	12
5.2.2. Accès aux locaux et équipements	12
5.2.3. Comportement du personnel.....	13
5.3 Lutte contre le travail illégal	13
5.4 Changement dans la situation du titulaire.....	14
5.5 Dispositions applicables en cas de sous-traitance	15
6. OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....	16
6.1 Clauses sociales et environnementales	16
6.1.1 Engagement environnemental	16
6.1.2 Engagement d'insertion sociale	16
6.1.2.1 Personnel concerné et volume horaire.....	16
6.1.2.2 Modalité de contrôle de l'engagement	17
6.2 Obligation de confidentialité	18
6.3 Assurances	18
6.4 Protection des données personnelles	19
6.5 Clause de progrès.....	19
6.6 Clause de plafonnement des pénalités	20
6.7 Clause libératoire.....	20
7. PENALITES	20

8.	RESILIATION	22
8.1	<i>Résiliation aux torts exclusifs du titulaire</i>	22
8.1.1	<i>Résiliation unilatérale</i>	23
8.1.2	<i>Liquidation du marché résilié</i>	23
9.	LITIGES	24
10.	SIGNATURES DES PARTIES	24
11.	NOTIFICATION DU MARCHÉ	25

1. PREAMBULE

1.1. Identité des parties

Le présent marché est conclu entre,

France Travail, établissement public administratif représenté par sa directrice régionale, Madame Karine Meininger dûment habilitée à cet effet, domicilié en cette qualité : 33 rue Georges Pompidou, Bâtiment E, BP 93186, 31131 Balma cedex.

Ci-après dénommé « France Travail », d'une part,

Et la personne morale :

*Indiquer la raison ou dénomination sociale, siret, adresse du siège social, numéros de téléphone, courriel et forme juridique de la personne morale candidate.
Si différent, indiquer également le nom, raison ou dénomination sociale, adresse, numéros de téléphone et courriel du service ou établissement chargé de l'exécution des prestations.*

Représentée par :

Indiquer les nom, prénom, qualité, numéros de téléphone et courriel du signataire ayant compétence à cet effet.

- ☐ agissant en qualité de candidat individuel
- ☐ agissant en qualité de mandataire du groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du Code de la commande publique conformément au document de candidature remis dans le cadre de la consultation à l'issue de laquelle le présent marché a été conclu

Ci-après dénommé « le titulaire » d'autre part.

1.2. Dispositions applicables aux groupements d'opérateurs économiques constitués en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du Code de la commande publique

1.2.1 Dispositions applicables aux groupements d'opérateurs économiques constitués en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du Code de la commande publique

Dans le cas où le titulaire du marché est un groupement d'opérateurs économiques, il a la forme d'un groupement solidaire ou d'un groupement conjoint selon la mention portée dans le Document de candidature. Dans le cas où le groupement est conjoint, le mandataire du groupement est solidaire pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de France Travail.

Le mandataire du groupement, désigné à l'article « Identité des parties » du contrat, représente l'ensemble des membres du groupement vis-à-vis de France Travail et coordonne leurs prestations pendant toute la durée d'exécution du marché. Le mandataire du groupement est l'interlocuteur exclusif de France Travail pour l'exécution du marché ; toute communication ou notification au titre du marché est le fait de France Travail au mandataire du groupement qui fait son affaire de l'information des autres membres du groupement.

En cas de défaillance de l'un des membres du groupement en cours d'exécution du marché, y compris la liquidation judiciaire de l'opérateur économique au sens des articles L.641-1 et suivants du code de commerce et les manquements de cet opérateur aux obligations contractuelles, le mandataire du groupement a la faculté de proposer à France Travail l'acceptation d'un sous-traitant dans les conditions définies à l'article relatif à la sous-traitance du contrat.

Dans le cas où le membre défaillant est le mandataire du groupement, le membre du groupement mentionné en premier dans la liste des membres du groupement figurant au Document de Candidature assume les fonctions de mandataire du groupement jusqu'à l'échéance du marché.

A la première demande de France Travail, le mandataire du groupement lui transmet une copie de la convention de groupement conclue entre les membres du groupement et de ses éventuels avenants. En aucun cas ladite convention n'est opposable à France Travail ; elle ne constitue pas une pièce du marché.

1.2.2 Répartition de l'exécution des prestations en cas de groupement conjoint

En cas de groupement d'opérateurs économiques 1constitués en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du Code de la commande publique sous une forme conjointe, les prestations sont réparties entre les membres du groupement comme indiqué ci-dessous :

Désignation des membres du groupement d'opérateurs économiques	Prestations exécutées	Montant en € HT

1.3. Coordonnées bancaires

Les sommes dues au titre du marché sont libérées par virement sur le(s) compte(s) bancaire(s) dont le ou les relevés d'identité bancaire sont joints.

Lorsque le titulaire est un groupement conjoint, le relevé d'identité bancaire de chacun des membres du groupement est inséré sur cette page, si le titulaire est un groupement solidaire, le relevé d'identité bancaire du compte unique est inséré sur cette page.

Agrafer sur cette page le ou les relevés d'identité bancaire.

1.4 Décision de France Travail : Désignation des lots pour le présent contrat

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que cette rubrique est réservée à France Travail.

Le ou les lots suivants sont attribués au titulaire :

- ☐ Lot n°1 : HAUTE-GARONNE (31) ; TARN (81) ; LE LOT (46) ; TARN-ET-GARONNE (82) ; GERS (32) ; ARIEGE (09) ; HAUTE-PYRENEES (65).
- ☐ Lot n°2 : HERAULT (34) ; AVEYRON (12) ; LOZERE (48) ; GARD (30) ; AUDE (11) ; PYRENEES ORIENTALES (66).

2. DISPOSITIONS GENERALES

2.1 Objet du marché

Le présent marché de services a pour objet la manutention et les petits déménagements de mobiliers, équipements, caisses et cartons pour les sites de la région Occitanie de France Travail.

L'ensemble de ces prestations et leurs modalités d'exécution sont décrits au Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT) et son annexe.

Le marché est conclu dans le cadre du ou des lots désignés à la rubrique 1.4 du contrat.

2.2 Durée du marché

Sous réserve des dispositions du présent contrat relatives à la résiliation, le marché à conclure dans le cadre de la consultation, conformément aux articles R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique, prend la forme d'un accord cadre.

Le marché est conclu à compter de sa date de notification jusqu'au 21 juillet 2027, et reconductible 1 fois pour une période de 1 an.

Aux fins de reconduction, France Travail se prononce au moins un (1) mois calendaire avant l'échéance de la période en cours du marché en notifiant par écrit au titulaire sa décision de reconduire le marché. Faute de décision notifiée dans ce délai, France Travail est considéré comme ayant décidé de reconduire le marché.

Le Titulaire ne peut refuser la reconduction du marché ; il ne saurait prétendre à aucune indemnité du fait de la non-reconduction du marché.

2.3 Forme et montant du marché

Le marché est conclu avec un unique titulaire par lot et prend la forme d'un accord-cadre exécuté par l'émission de bons de commande. Ce marché est conclu pour un montant maximum de 100 000 € HT, période ferme et période de reconduction.

Le présent marché se décompose en deux lots géographiques, ci-dessous désignés :

- **LOT N°1** : HAUTE-GARONNE (31) ; TARN (81) ; LE LOT (46) ; TARN-ET-GARONNE (82) ; GERS (32) ; ARIEGE (09) ; HAUTE-PYRENEES (65).
- **LOT N°2** : HERAULT (34) ; AVEYRON (12) ; LOZERE (48) ; GARD (30) ; AUDE (11) ; PYRENEES ORIENTALES (66).

2.4 Pièces constitutives du marché

Le marché se constitue des pièces suivantes, énumérées par ordre décroissant de priorité et dont l'exemplaire conservé par France Travail fait seule foi en cas de contestation :

- 1- le présent Contrat ;

- 2- le Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT), et ses annexes ;
- 3- le Cadre de réponse portant Proposition technique du candidat ;
- 4- les Bordereaux des prix unitaires et forfaitaires (lot 1 et lot 2) et son annexe (annexe 3);
- 5- Les 8 cas pratiques (4 cas pratiques par lot) ;
- 6 – Le formulaire « fiche de manutention et petits déménagements »
- 7 - le Document de candidature ;
- 8 - la Demande d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement ;
- 9 - la Fiche de renseignements fournisseur ;
- 10- la Charte des achats responsables de France Travail ;

Le cas échéant, les avenants conclus en cours d'exécution du marché en sont également des pièces constitutives.

3. MODALITES D'EXECUTION DU MARCHÉ

3.1 Calendrier des opérations, délais de remise des documents

Le détail des sites est précisé à l'annexe du CCFT.

Dans la semaine calendaire suivant la notification du marché, une réunion de lancement du marché est organisée entre France Travail et le titulaire afin de préparer la mise en place du marché. Lors de cette réunion, le titulaire remet à France Travail les documents suivants :

- le nom du délégué à la protection des données dans le cas où le titulaire dispose d'un délégué à la protection des données.

Les justificatifs d'assurances en cours de validité sont remis dans les plus brefs délais dès notification du marché.

3.2 Modalités d'exécution des prestations

Les prestations font l'objet de bons de commande :

- les prestations de manutention et transfert (cartons, équipements et mobiliers de bureau) telles que désignées au bordereau des prix ;
- les prestations complémentaires telles que désignées au bordereau des prix.

Les quantités de ces prestations sont fixées dans le bon de commande émis en fonction des besoins de France Travail.

Le titulaire est tenu d'exécuter les bons de commande dont la durée d'exécution va au-delà de la durée du marché dès lors que ceux-ci lui ont été notifiés avant son expiration. Les bons de commande ont une durée de validité maximale d'un mois à compter de la date d'échéance du marché.

Afin d'optimiser les délais de traitement des commandes, les bons de commande, générés par l'outil SAP, sont transmis par courriel ou via l'outil mis à disposition de France Travail par le titulaire. Le titulaire en accuse réception par les mêmes moyens. Il confirme la date d'exécution des prestations

prévues dans un délai maximum de 48 heures ouvrées à compter de la demande initiale de France Travail.

Pour les situations d'urgence, la date d'exécution peut être imposée par France Travail. Le titulaire doit réaliser les prestations dans un délai maximum de 24 ou 48 heures selon les cas, à partir de la réception de la demande.

France Travail se réserve la possibilité d'annuler un bon de commande dans un délai de 24h avant l'heure prévue d'exécution de la prestation sans que le titulaire ne puisse prétendre à indemnité.

Les bons de commande comportent les mentions suivantes :

- le numéro du marché public ;
- le numéro et la date d'émission du bon de commande SAP ;
- la dénomination du service émetteur et son adresse ;
- la raison ou dénomination sociale et adresse complète du Titulaire ou, en cas de groupement d'opérateurs économiques, du mandataire du groupement
- la prestation commandée et ses modalités d'exécution ;
- la date d'exécution des prestations ;
- la quantité commandée ;
- le prix de la prestation HT demandée figurant au Bordereau des prix ;
- le montant total de la commande, HT et TTC ainsi que le taux de TVA appliqué ;

Dans le cas où le titulaire est un groupement d'opérateurs économiques, les bons de commande sont transmis au seul mandataire du groupement. En cas de sous-traitance, les bons de commande sont transmis au seul titulaire ; ils ne font en aucun cas l'objet d'une transmission directe de France Travail au sous-traitant.

3.3 Opérations de vérification des prestations

Les opérations de vérification ont généralement lieu sur site dans les conditions définies ci-après et sont effectuées par la personne désignée par France Travail dans un délai maximum de 5 jours ouvrés à dater de la réception de la livraison ou de la fin de l'exécution des prestations.

Elles ont pour but de constater la correspondance entre les prestations fournies et les spécifications du marché public.

Elles portent essentiellement sur la qualité des prestations exécutées.

Tout manquement au niveau de l'exécution des prestations du présent marché public fait l'objet d'un constat qui est notifié au titulaire et donne lieu à l'application de pénalités.

Il appartient au titulaire de faire la preuve que les prestations non conformes ne lui sont pas imputables.

4. MODALITES FINANCIERES

4.1 Forme et contenu des prix

Les prestations font l'objet d'un bon de commande. La forme du prix est précisée par le bordereau des prix, suivant la prestation concernée.

Les prix comprennent au maximum deux chiffres après la virgule.
La TVA est appliquée au taux légal en vigueur à la date du fait générateur.

Les prix sont réputés complets, ils comprennent notamment l'ensemble des charges fiscales, parafiscales ou autres frappant les prestations, toutes taxes éventuelles, tous les frais exposés pour l'exécution des prestations, les frais de déplacement pour les réunions, visites de sites, comités de pilotage et la totalité des frais de gestion, ainsi que les frais de représentation et de coordination du mandataire dans le cas où le titulaire du marché est un groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du Code de la commande publique.

4.2 Révision des prix

Les prix mentionnés dans les bordereaux de prix du titulaire sont révisés annuellement. Cette révision s'applique pour toutes les prestations figurant au BPUF.

La révision intervient à la date anniversaire de la date de prise d'effet du marché, par application aux prix initiaux du marché du coefficient issu de la formule suivante :

Les prix de l'accord-cadre sont révisibles à la hausse comme à la baisse, selon les conditions indiquées ci-dessous :

Formule	Indice et désignation
$P_n = P_0 \times [0,15 + 0,85 \times (I_n/I_0)]$	Indice INSEE des prix de production des services français pour l'ensemble des marchés (BtoB) – CPF 49.4 – Transport routier de fret et services de déménagement

P_n= prix révisé € HT, à appliquer pour la période annuelle N ;

P₀= prix initial € HT consigné au bordereau des prix ;

I_n= valeur de l'indice INSEE des prix de production des services français pour l'ensemble des marchés (BtoB) – CPF 49.4 – Transport routier de fret et services de déménagement correspondant au dernier indice connu publié à la date de révision ;

I₀= même indice en valeur de base du contrat du mois Mo de la date limite de remise des offres.

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

A cet effet, le titulaire fait parvenir à France Travail la demande de révision des prix sous la forme d'un nouveau bordereau des prix du même modèle que le bordereau des prix initial, au moins deux mois avant la date prévue pour la révision des prix, par tout moyen permettant de justifier de la date de réception. A défaut de transmission dans les délais, la demande de révision annuelle des prix n'est plus recevable.

France Travail valide la demande de révision des prix dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Si le titulaire n'a pas de réponse à sa demande dans ce délai d'un mois, sa demande est réputée acceptée.

En cas de rejet de la demande de révision des prix, le titulaire présente une nouvelle révision des prix dans un délai de huit (8) jours calendaires sur la base des observations de France Travail.

France Travail valide la demande de révision des prix dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Si le titulaire n'a pas de réponse dans ce délai, sa demande est réputée acceptée.

En cas de rejet de la demande de révision des prix, le titulaire a la faculté de présenter une nouvelle révision des prix dans un délai de huit jours calendaires sur la base des observations de France Travail.

Seuls les tarifs révisés validés par France Travail peuvent être pris en compte.

4.3 Modalités de paiement

4.3.1. Cession et nantissement de créances

En application des articles R.2191-45 à R.2191-63 du Code de la commande publique, sur demande du titulaire, ou du membre concerné en cas de groupement d'opérateurs économiques, présentée à la Direction comptable, France Travail Occitanie, 33 rue Georges Pompidou, 31131 Balma cedex, France Travail lui remet le certificat de cessibilité précisant la créance totale à mettre en paiement, diminuée du montant des prestations confiées à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct.

Sur demande du bénéficiaire d'une cession ou d'un nantissement de créances, la direction comptable de France Travail transmet, dans un délai de 30 jours calendaires à compter de sa réception :

- soit un état sommaire des prestations effectuées accompagné d'une évaluation
- soit un décompte des droits constatés au profit du titulaire du marché
- soit un état des avances et des acomptes mis en paiement
- soit un état détaillé des oppositions au paiement de la créance détenue par le titulaire du marché reçues par France Travail.

4.3.2. Modalités de facturation

L'exécution des prestations font l'objet d'un bon de commande.

Les factures portent *a minima* les mentions suivantes :

- l'intitulé et le numéro du marché ;
- le numéro et la date du bon de commande SAP ;
- la raison ou dénomination sociale et adresse complète du titulaire ou du mandataire du groupement, en cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du Code de la commande publique ;
- le numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés et numéro SIRET ;
- la date d'établissement et le numéro de la facture ;
- la nature des prestations facturées ;
- le montant total HT, le taux de TVA applicable et son montant ;
- le montant total TTC ;
- le type de compte, bancaire ou postal et les coordonnées du compte bancaire ou postal sur lequel les sommes doivent être virées.

En application des articles L.2192-1 et suivants du Code de la commande publique, les factures et pièces justificatives du paiement du prix sont adressées *via* la solution de facturation électronique Chorus Portail Pro. La transmission d'une facture par une autre voie n'est pas prise en compte.

Les factures sont réglées dans un délai maximum de 30 jours calendaires à compter de la date de réception de la facture. Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire. Le taux des intérêts moratoires est le taux d'intérêt appliqué par la BCE à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Dans le cas où le titulaire est un groupement d'opérateurs économiques, les factures sont émises par chacun des membres du groupement pour les prestations qu'il exécute. Ces factures sont visées par le mandataire qui les transmet à France Travail. Les sommes dues sont versées :

- lorsque le groupement est conjoint sur le compte de chacun des membres du groupement selon la répartition annoncée à l'article « Répartition de l'exécution des prestations » du contrat,
- lorsque le groupement est solidaire sur le compte unique géré par le mandataire du groupement.

Dans tous les cas, le montant à régler au titulaire est arrêté par France Travail qui notifie le cas échéant au titulaire le fait qu'un avoir doit être établi pour tenir compte, notamment, des pénalités ou décisions de réfaction.

5.CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

5.1 Langue d'exécution du marché

La langue d'exécution du marché est le français. Tous les documents remis à France Travail, les entretiens réalisés avec le personnel de France Travail et toutes les présentations effectuées devant eux sont en français.

5.2 Personnel du titulaire

5.2.1. *Personnel affecté à l'exécution des prestations*

Le titulaire affecte toutes les ressources nécessaires à la réalisation des prestations et assume en toute hypothèse l'entière responsabilité de la désignation, du nombre et du profil de son personnel.

Le personnel affecté à l'exécution du marché demeure en toutes circonstances placées sous l'autorité, la direction et la surveillance du titulaire.

Le personnel appelé à travailler dans les locaux de France Travail se conforme au règlement intérieur et aux règles d'accès et de sécurité applicables. Le titulaire est responsable des dommages causés directement ou indirectement par lui ou l'un de ses préposés à l'occasion de l'exécution du marché.

5.2.2. *Accès aux locaux et équipements*

Le personnel du titulaire observe les consignes et les règles appliquées au personnel de France Travail.

Le titulaire dote son personnel d'un vêtement de travail conformément aux dispositions de l'article 9.3 du CCFT. Tout agent non revêtu de son vêtement de travail ou ne présentant pas une tenue adaptée ne peut être admis sur le site.

5.2.3. Comportement du personnel

Le personnel du titulaire est soumis à une obligation de réserve, tant à l'égard du personnel de France Travail que des prestataires et des visiteurs.

Le titulaire garantit l'intégrité et la probité de son personnel. Il fait notamment respecter les interdictions suivantes :

- Intervenir de façon directe ou indirecte au sein des manifestations du personnel de France Travail, quelles qu'elles soient,
- Provoquer du désordre d'une façon quelconque sur les lieux de travail,
- Manquer de respect au personnel de France Travail ou aux demandeurs d'emploi,
- Distribuer des brochures, tracts ou journaux,
- Introduire de la marchandise destinée à être vendue,
- Sortir des établissements des objets ou des documents dont France Travail est propriétaire, procéder à des vols ou à des détériorations, utiliser à des fins personnelles, sans accord préalable de France Travail, les moyens divers mis à leur disposition ou auxquels ils ont accès, introduire et/ou consommer dans les locaux de la drogue ou des boissons alcoolisées, sortir des locaux des objets qui leur sont confiés pour l'exercice de leur fonction.

L'utilisation du téléphone portable personnel est limitée aux situations d'urgence ou à l'organisation du travail.

Le personnel du titulaire ne sollicite pas France Travail pour des problématiques relevant du titulaire.

Indépendamment des obligations dont le titulaire devrait personnellement répondre de son propre chef ou de celui de ses préposés, il répond des mises en cause auxquelles France Travail pourrait être exposé en raison de la méconnaissance de cet engagement.

5.3 Lutte contre le travail illégal

Conformément aux dispositions des articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8254-4 du Code du travail, le titulaire produit, sans autre rappel de France Travail, les pièces attestant de la régularité de sa situation au regard de la lutte contre le travail dissimulé tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, dans les conditions suivantes :

- s'il est établi en France, il produit les pièces listées à l'article D.8222-5 du Code du travail (une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévue à l'article L.243-15 du Code de sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois) ;
- s'il est établi ou domicilié à l'étranger, il produit les pièces listées à l'article D.8222-7 du Code du travail ;
- dans tous les cas, il produit la liste nominative des salariés étrangers soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article D.8254-2 du Code du travail. Cette liste est établie à partir du registre unique du personnel et précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. Dans l'hypothèse où le titulaire n'emploie pas de salariés étrangers, il produit une attestation sur l'honneur.

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que l'article D.8222-5 et, le cas échéant, l'article D.8222-7 du Code du travail lui imposent de procéder, à l'égard d'un sous-traitant, avant la notification du marché puis en cours d'exécution, à ces mêmes vérifications dès lors que le montant maximum des prestations qu'il envisage de sous-traiter excède le montant prévu à l'article R.8222-1 du Code du travail, soit 5 000 €HT à la date de notification du marché.

En complément de ces obligations, sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article L.1262-4-1 du Code du travail, lorsque le titulaire, un sous-traitant direct ou indirect, une entreprise de travail temporaire auquel il recourt dès lors qu'il est établi hors de France, détache des salariés dans les conditions mentionnées aux articles L.1262-1 et L.1262-2 du Code du travail, il remet à France Travail préalablement à chaque détachement, une copie de la déclaration mentionnée à l'article L.1262-2-1-I du Code du travail. A défaut de s'être fait remettre cette déclaration, France Travail adresse, dans les quarante-huit heures suivant le début du détachement, une déclaration à l'inspection du travail dans les conditions définies à l'article L.1262-4-1 du Code du travail.

5.4 Changement dans la situation du titulaire

Sans préjudice des dispositions du contrat relatives à la résiliation du marché, le titulaire informe sans délai France Travail de tout changement de sa situation ayant pour effet de le placer dans un des cas d'interdiction de soumissionner aux marchés prévus aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du Code de la commande publique.

Par ailleurs, le titulaire communique immédiatement à France Travail les modifications survenant au cours de l'exécution du marché, qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager,
- à la forme juridique sous laquelle il se présente,
- à sa raison sociale ou à sa dénomination,
- à sa nationalité,
- à son domicile ou à son siège social,
- au montant de son capital social,
- aux personnes ou aux groupes qui le contrôlent,
- à ses coordonnées bancaires.

Le titulaire fait parvenir à France Travail, par tout moyen permettant de garantir leur réception, le(s) document(s) justifiant de la modification. Cette modification est prise en compte par France Travail dans un délai de trente jours calendaires.

Dans le cas d'une nouvelle entreprise née de la fusion ou de l'absorption du titulaire, ou du membre concerné en cas de groupement d'opérateurs économiques, le titulaire doit produire l'ensemble des documents et renseignements suivants concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est cédé :

- une copie de l'acte de fusion ou d'absorption définitif déposé au greffe du Tribunal de Commerce territorialement compétent ;
- une copie de l'annonce légale ;
- le pouvoir de la personne habilitée à engager la société ;
- un relevé d'identité bancaire ;
- le numéro unique d'identification délivré par l'INSEE faisant apparaître la fusion / absorption de la société correspondante ;
- les attestations fiscales et sociales de la nouvelle entreprise ;
- la liste nominative salariés étrangers employés conformément à l'article D.8254-2 du Code du travail ;
- l'attestation sur l'honneur dûment signée qui indique que le repreneur n'entre pas dans les motifs d'exclusions listés aux articles L.2141-1 et suivants du Code de la commande publique ;

- une attestation d'assurance « responsabilité civile professionnelle » en cours de validité établie par la compagnie d'assurance de la nouvelle entreprise et non par son courtier ;
- le document de candidature identique à celui fourni dans le dossier de la consultation des entreprises lors de la mise en concurrence.

La cession du marché acceptée par France Travail fait l'objet d'un avenant constatant le transfert du marché au nouveau titulaire.

5.5 Dispositions applicables en cas de sous-traitance

Le titulaire se conforme strictement aux articles L.2193-1 à L.2193-9 et R.2193-1 à R.2193-9 du Code de la commande publique.

Dans tous les cas où, en cours d'exécution du marché, il envisage de sous-traiter des prestations objet du marché, le titulaire remet à France Travail contre récépissé ou transmet par courrier recommandé avec avis de réception postale une demande d'acceptation de chaque sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement établie, le cas échéant, conformément au document joint au Contrat.

Le titulaire reconnaît être parfaitement informé que les conditions de paiement du sous-traitant proposé ne peuvent être agréées qu'à condition de ne pas être anormalement basses et de ne pas déroger aux dispositions du contrat.

Le silence gardé par France Travail pendant vingt-et-un jour calendaire à compter de la date de réception de la demande vaut acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement. Le titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que le sous-traitant proposé n'est pas autorisé à exécuter quelque prestation au titre du marché avant acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement.

A première demande de France Travail, le titulaire transmet une copie du contrat de sous-traitance et de ses éventuels avenants. En aucun cas le contrat de sous-traitance n'est opposable à France Travail ; il ne constitue pas une pièce du marché.

Un sous-traitant accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est tenu de l'ensemble des obligations résultant du marché. En cours d'exécution du marché, le titulaire demeure responsable de plein droit de l'exécution des prestations sous-traitées.

6.OBLIGATIONS DU TITULAIRE

6.1 Clauses sociales et environnementales

6.1.1 *Engagement environnemental*

L'exécution des prestations doit s'insérer dans une démarche de protection ou de mise en valeur de l'environnement. A cet effet, le titulaire doit se conformer aux exigences du cahier des charges.

En cours d'exécution, le titulaire présente à France Travail les évolutions de sa démarche en cours d'exécution du marché, notamment sur les mesures précédemment préconisées.

6.1.2 *Engagement d'insertion sociale*

6.1.2.1 *Personnel concerné et volume horaire*

Le titulaire s'engage, dans le cadre de l'exécution du marché, à conduire une action de promotion de l'emploi et de lutte contre les discriminations pour les personnes rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour satisfaire à son engagement d'insertion professionnelle, en particulier faciliter la réalisation des activités confiées et, en cas de recrutement direct, l'intégration dans l'entreprise et la montée en compétences de la personne. Le cas échéant, il s'appuie sur l'offre de service de France Travail.

La cellule clause d'insertion dans les marchés publics peut être jointe aux coordonnées suivantes :

Cellule clause sociale d'insertion de TME (Toulouse Métropole Emploi) :

Claire MAURUS 06 17 67 43 34

c.maurus@nova-emploi.fr

▪ Définition du volume horaire

Sous peine d'application des pénalités prévues au contrat, le titulaire réserve à ces personnes, à compter de la notification du marché et pour toute la durée du marché, le nombre d'heures de travail annuel suivant :

Lot n°1	100 HEURES
Lot n°2	100 HEURES

Pour satisfaire à son engagement, le titulaire peut recourir :

- à l'embauche directe,
- à la mise à disposition de personnel par une entité du secteur de l'insertion par l'activité économique (IAE) ou du secteur protégé et adapté,

- à la sous-traitance à une telle entité ou encore, préalablement à la remise de son offre dans le cadre de la consultation à l'issue de laquelle le marché public a été conclu, la constitution d'un groupement d'opérateurs économiques avec une telle entité.
- recourir à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ).

Ces modalités peuvent être cumulatives.

▪ Personnes éligibles

En cas de recrutement direct ou de recours à un GEIQ, le titulaire vérifie auprès de France Travail l'éligibilité de la personne à la clause sociale d'insertion conformément à la liste des bénéficiaires suivante :

Sont éligibles à la clause sociale d'insertion toutes les personnes rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle, inscrites à France Travail et répondant à l'un des critères suivants :

- les demandeurs d'emploi de longue durée, inscrits à France Travail depuis plus de 12 mois en catégories A, B ou C ;
- les allocataires du revenu de solidarité active (RSA) ;
- les publics reconnus travailleurs handicapés au sens de l'article L.5212-13 du code du travail fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- les bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation temporaire d'attente (ATA), de l'allocation adulte handicapé (AAH) ou de l'allocation d'invalidité ;
- les jeunes de moins de 26 ans ayant un niveau inférieur au CAP ou BEP ;
- les personnes relevant du dispositif d'insertion par l'activité économique (IAE) ;
- les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans,
- les demandeurs d'emploi issus d'un quartier prioritaire de la Politique de la Ville (QPV) ;

Ainsi que toute autre personne rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle particulières sur avis motivé de France Travail.

Plus généralement, le titulaire peut, pour faciliter la mise en œuvre de cet engagement d'insertion sociale, se rapprocher de France Travail.

6.1.2.2 Modalité de contrôle de l'engagement

Le suivi de la réalisation de l'engagement d'insertion professionnelle s'effectue de la manière suivante :

- Une déclaration du titulaire du nombre d'heures d'insertion sociale réalisées au cours de chaque quadrimestre,
- La transmission par le titulaire dans un délai maximum de quinze jours à l'issue de chaque année d'exécution du marché à compter de la date de prise d'effet de tous les éléments permettant le contrôle de la réalisation de son engagement d'insertion professionnelle, notamment le profil des personnes recrutées justifiant de leur éligibilité, leur date d'embauche ou de mise à disposition, le volume horaire individuel réalisé par chaque personne et la description de leurs activités et des justificatifs correspondants.
- La transmission par le titulaire au plus tard, un mois avant chaque réunion de bilan annuel, d'un bilan des actions mises en œuvre au titre de son engagement d'insertion professionnelle sur l'année écoulée.

- La réponse du titulaire à toute sollicitation de France Travail portant sur son engagement d'insertion professionnelle.

Le titulaire s'expose à des pénalités en cas de non-respect de ses engagements.

6.2 Obligation de confidentialité

Toute information communiquée ou accessible dans le cadre de la passation ou de l'exécution du marché est considérée comme confidentielle. Le titulaire s'engage à respecter leur caractère confidentiel et à ne pas les révéler ou les laisser à disposition de tiers (y compris le personnel non affecté à l'exécution du marché) sauf accord écrit préalable de France Travail.

Pour garantir la confidentialité, le titulaire s'interdit :

- toute divulgation, quelle qu'elle soit, à quelque titre que ce soit, des informations confidentielles ;
- d'utiliser ou d'exploiter partiellement ou totalement les informations confidentielles, sous quelque forme que ce soit, à d'autres fins que l'exécution du marché.

Tout manquement à cette obligation de confidentialité est, sans préjudice des éventuelles poursuites pénales engagées à son encontre par France Travail, susceptible d'entraîner la résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire dans les conditions définies à l'article du contrat relatif à la résiliation.

6.3 Assurances

6.3.1 – Assurance du Titulaire

Le titulaire est responsable à l'égard de France Travail de tous les dommages causés directement ou indirectement par lui ou l'un de ses préposés, dégâts, incendies et autres causes, résultant notamment de la négligence de son personnel, de ses manquements dans l'exécution du marché ou de toute autre cause pouvant lui être imputée.

Le titulaire est entièrement responsable :

- de son personnel en toutes circonstances et pour quelque cause que ce soit ;
- des conséquences de tout accident survenu de son fait ou du fait de son personnel ;
- des vols, dégradations et dommages survenus à France Travail, ses locaux ou matériels, ses salariés ou tout tiers à l'occasion de l'exécution des prestations qui pourraient être commis par celui-ci.

Le titulaire déclare souscrire un contrat d'assurance de responsabilité civile en cours de validité, le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue à raison de dommages corporels, matériels ou immatériels subis, de son fait ou du fait de ses personnels, à l'occasion de l'exécution du marché par des tiers. Il déclare également souscrire un contrat d'assurance de responsabilité professionnelle en cours de validité, le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue à raison des dommages causés à l'occasion de l'exécution du marché.

Le titulaire déclare que les garanties dont il bénéficie à ces titres sont suffisantes au regard de l'objet du marché. Le titulaire met en ligne les attestations d'assurance correspondantes précisant les types, montant et durée de validité des garanties concernées sur une plateforme électronique mise en ligne gracieusement par France Travail dont les coordonnées lui sont communiquées à la notification du marché.

Le titulaire dépose ces attestations tous les ans sur la plateforme dont les coordonnées sont communiquées par France Travail et ce, jusqu'à l'échéance du marché.

6.3.2 Assurance de France Travail

France Travail déclare qu'en sa qualité de locataire et/ou propriétaire des locaux listés à l'annexe du cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT) dans lesquels le titulaire effectue ses prestations, il est ou sera assuré, pour tous les biens mis à la disposition du titulaire en cas d'événement dommageable.

6.4 Protection des données personnelles

France Travail et le titulaire traitent des données personnelles pour les besoins de l'exécution et du suivi du marché public et, le cas échéant, des contentieux liés à sa passation ou son exécution. Ils s'engagent à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dans sa rédaction issue de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

Chaque partie est seule responsable du traitement qu'elle met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l'autre partie. Les données transmises dans le cadre du marché ne sont pas utilisées à d'autres fins que son exécution ou son suivi ou le suivi des contentieux.

Chaque partie informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Pour les traitements mis en œuvre par France Travail, ces droits s'exercent auprès du délégué à la protection des données de France Travail, depuis un formulaire de contact sur le site internet francetravail.fr (sur le site internet de France Travail) (page « Politique de confidentialité – Protection des données personnelles ») ou par courrier à l'adresse suivante : France Travail, délégué à la protection des données, 1-5 avenue du Docteur Gley, 75987 Paris Cedex 20. Pour les traitements mis en œuvre par le titulaire, ces droits s'exercent auprès du délégué à la protection des données désigné en application de l'article 37 du règlement général sur la protection des données (RGPD) et dont les coordonnées sont communiquées à France Travail à la notification du marché.

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, France Travail et le titulaire s'engagent à détruire toutes les données personnelles et toutes leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution des prestations et au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la fin de l'exécution du marché.

6.5 Clause de progrès

Pour une durée du marché de 2 ans ou plus, au plus tard avant la fin du quatorzième mois suivant la notification du marché, le titulaire devra adresser au correspondant achat un bilan des émissions de gaz à effet de serre des prestations, réalisé sur l'ensemble des scopes (scope 1, scope 2 et postes du scope 3 les plus consommateurs) selon la méthode du Bilan Carbone ou équivalent, conforme à la norme ISO 14064. Ce bilan doit être élaboré avec précision, éventuellement avec un accompagnement spécifique, et sans recourir à un outil générique en ligne. Sur la base de ce bilan, le titulaire définira et communiquera un objectif chiffré de réduction des émissions de gaz à effet de serre générées par l'exécution des prestations.

Dans un délai de trois mois suivant la réception par le correspondant achat du bilan et de l'objectif précités, le titulaire proposera un plan de réduction des émissions à mettre en œuvre, aligné sur une trajectoire à 2°C (Science Based Targets), correspondant à une baisse annuelle de 3%. Ce plan pourra faire l'objet d'un échange avec le correspondant achat dans un délai d'un mois suivant sa réception. Passé ce délai, le plan sera mis en œuvre par le titulaire sans modifier la nature du contrat ni bouleverser l'économie générale du marché.

Les éléments remis par le titulaire lors de la procédure de passation seront considérés comme satisfaisant aux obligations dès lors qu'ils se rapportent effectivement aux prestations du marché.

Passée la première année d'exécution, le titulaire justifiera auprès du correspondant achats, au plus tard à la date anniversaire de la notification du marché, de la mise en œuvre des actions prévues dans le plan ainsi que des résultats obtenus. Il produira également un nouveau bilan des émissions réalisé sur le même périmètre et selon la même méthode que pour le bilan initial afin d'évaluer la réduction effective permise par le plan.

En cas de retard dans la transmission des éléments attendus ou si les éléments sont incomplets (bilan n'intégrant pas toutes les prestations, absence de mise en œuvre du plan...), le titulaire encourt les pénalités prévues à l'article 7 du contrat.

6.6 Clause de plafonnement des pénalités

Le montant total des pénalités appliquées au titre du présent marché est plafonné à 10 % du montant total annuel facturé du marché. Ce plafonnement s'applique à l'ensemble des pénalités, qu'elles soient liées aux retards, aux manquements ou à toute autre obligation contractuelle.

En cas de dépassement de ce plafond, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché conformément aux dispositions de l'article relatif à la résiliation du contrat.

6.7 Clause libératoire

Le titulaire reconnaît que l'application des pénalités définies au présent article ne le libère pas de son obligation d'exécuter les prestations prévues au marché. Toutefois, le paiement des pénalités libère le titulaire de toute autre responsabilité financière liée au manquement ayant donné lieu à l'application des pénalités.

Cette clause ne s'applique pas en cas de résiliation du marché pour faute ou en cas de manquement grave et répété aux obligations contractuelles.

7. PENALITES

En cas de non-respect des délais d'exécution définis au marché ou de manquement dans l'exécution des prestations, le titulaire est redevable des pénalités ci-dessous sans mise en demeure préalable.

Livraison des fournitures :

En cas de non-respect de livraison des fournitures et cartons de déménagement, le titulaire pourra subir une pénalité de 350 € HT par jour ouvré de retard.

Exécution des prestations autres que la livraison des fournitures :

En cas de non-respect des différentes dates convenues pour l'exécution des prestations qui composent les opérations de manutention et de transport, et reprises au bon de commande, le titulaire pourra subir une pénalité de 250€ HT par jour ouvré de retard.

Non réalisation des heures d'insertion sociale

En cas de non-respect des heures d'insertion sociale le titulaire pourra subir une pénalité de 35 euros H.T par heure d'insertion non réalisée prévue à l'engagement initial.

Non-respect des délais prévus au cahier des charges pour le retour des devis et l'exécution des prestations

En cas de non-respect des délais dans le cadre des retours de devis ainsi que le non-respect des délais dans le cadre de l'exécution des prestations, le titulaire pourra subir une pénalité de 350 euros H.T par jour ouvré de retard.

Refus de réaliser une prestation :

En cas de refus de l'exécution des prestations demandées, le titulaire pourra subir une pénalité de 500 euros HT.

Dans le cas où le retard est imputable à France Travail, le délai d'exécution est automatiquement prolongé d'une durée égale à ce retard.

Le titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que l'application des pénalités définies au présent article ne revêt en aucun cas un caractère libératoire. Le cas échéant, les pénalités sont signifiées par la direction émettrice de la commande et appliquées jusqu'à la veille incluse de la date d'effet de la résiliation du marché.

Pour le paiement des pénalités, le titulaire émet un avoir *via* Chorus pro. Le montant est décompté des factures suivantes.

Lorsque le montant des pénalités dépasse 10% du montant annuel facturé du marché, France Travail se réserve le droit de résilier le marché conformément aux dispositions de l'article relatif à la résiliation du contrat.

Retard dans la transmission du bilan des émissions de gaz à effet de serre :

Une pénalité de 150 € par jour ouvré de retard sera appliquée à compter du premier jour suivant la date limite de transmission du bilan, soit avant la fin du quatorzième mois suivant la notification du marché.

Transmission d'un bilan incomplet ou non conforme :

Une pénalité de 100 € par élément manquant ou non conforme sera appliquée. Les éléments manquants incluent, mais ne se limitent pas à :

- L'absence de données sur les scopes 1, 2 ou les postes les plus consommateurs du scope 3.
- L'utilisation d'un outil générique en ligne non conforme à la norme ISO 14064.
- L'absence de précision ou de méthodologie adéquate.

Fiches de mouvement de bien (codes-barres)

Lorsque les fiches de mouvement de bien (codes-barres), ne sont pas remises systématiquement, le titulaire subira une pénalité de 50€ par fiche manquante.

8.RESILIATION

8.1 Résiliation aux torts exclusifs du titulaire

Sans préjudice des poursuites le cas échéant engagées à l'encontre du titulaire, le marché est résilié sans mise en demeure préalable aux torts exclusifs du titulaire, dans les cas suivants :

- en cas d'inexactitudes des renseignements communiqués avant la notification du marché en application de l'article R.2143-3 du Code de la commande publique ainsi qu'en cas d'inexactitude des documents et renseignements fournis en application des articles D.8222-5 ou D.8222-7 du Code du travail ou des articles D.8254-2 à D.8254-5 du Code du travail ou de refus de produire ces pièces ;
- en cas de contravention à la législation et réglementation du travail ou relative à la sous-traitance, d'actes frauduleux ou de tout autre fait pénalement répréhensible commis à l'occasion de l'exécution du marché;
- lorsque le titulaire déclare ne pas pouvoir respecter ses engagements ;
- dans le cas où le titulaire est placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-5 et L.2141-7 à L.2141-11 du Code de la commande publique ayant pour effet de l'exclure d'un marché, sauf ouverture d'une procédure de redressement judiciaire en application de l'article L.631-1 du Code de commerce dès lors que le titulaire en a informé sans délai France Travail ;

Le marché peut être également résilié aux torts exclusifs du titulaire :

- après mise en demeure restée sans effet dans le mois calendaire suivant sa notification, en cas de manquement du titulaire à l'une quelconque des autres obligations nées du marché;
- lorsque, lors de l'examen du bilan des actions réalisées en matière d'insertion sociale, France Travail constate que le titulaire n'a pas rempli son engagement annuel d'heures d'insertion ;
- lorsque, enjoint par France Travail, en application de l'article L. 8222-6 du Code du travail, de se conformer à ses obligations découlant des articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du même Code, le titulaire n'a pas, dans un délai de six mois à compter de cette injonction valant mise en demeure au sens du présent article, rapporté la preuve de la fin de sa situation irrégulière ;
- lorsque, enjoint par France Travail, en application des articles L.8222-6 ou L.8254-2-1 du Code du travail, de se conformer à ses obligations découlant des articles L.8221-3, L.8221-5 et du premier alinéa de l'article L.8251-1 du Code du travail, le Titulaire n'a pas, dans un délai de deux mois à compter de cette injonction valant mise en demeure au sens du présent article, rapporté la preuve de la fin de sa situation irrégulière ou de celle du sous-traitant direct ou indirect. La résiliation prend effet à compter de la date fixée dans la décision de résiliation et au plus tard six mois à compter de l'injonction. Toutefois et compte tenu de la situation du Titulaire notamment lorsqu'il est en cours de régularisation de sa situation, France Travail peut décider de lui accorder un délai supplémentaire pouvant aller jusqu'à deux mois. Lorsque le Titulaire n'a pas régularisé sa situation à l'expiration du délai fixé par France Travail, le marché est

- automatiquement résilié sans nouvelle mise en demeure. Cette résiliation prend effet dans un délai de six mois à compter de l'injonction de France Travail ;
- lorsque, enjoint par France Travail en application des articles L.1262-4-3 et L.3245-2 du Code du travail du fait du non-paiement partiel ou total dû au salarié détaché du Titulaire, d'un sous-traitant direct ou indirect ou d'un cocontractant d'un sous-traitant, l'auteur n'a pas, dans un délai de sept jours, régularisé sa situation. A l'expiration de ce délai, France Travail transmet à l'agent de contrôle les informations dont il dispose. Dans le cas où l'auteur des manquements n'a pas régularisé sa situation, France Travail résilie le marché sans délai. La date d'effet de la résiliation est la date de notification de la décision ;
 - si l'application des formules de révision conduit à une augmentation annuelle des prix de plus de 5 % ;
 - si le montant cumulé des pénalités dépasse le montant prévu à l'article 7 du contrat.

La résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire n'ouvre droit au versement d'aucune indemnité.

Dans tous les cas mentionnés ci-avant, France Travail se réserve en outre la possibilité de pourvoir à l'exécution des prestations objet du marché résilié, aux frais et risques du titulaire, à la seule condition de l'en informer à la notification de la décision de résiliation. Le cas échéant, l'augmentation des dépenses par rapport au ou aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire par un autre opérateur économique est à la charge exclusive du titulaire ; la diminution des dépenses ne lui profite pas. Le titulaire ne peut prendre part à quelque titre que ce soit à l'exécution des prestations exécutées à ses frais et risques.

Dans tous les cas mentionnés au présent article, la date d'effet de la résiliation est fixée dans la décision de résiliation ; à défaut, la date d'effet de la résiliation est la date de notification de la décision de résiliation.

8.1.1 Résiliation unilatérale

France Travail peut, à tout moment, par décision unilatérale, mettre fin à l'exécution du marché pour des motifs d'intérêt général. En ce cas, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de notification de cette décision. Le paiement se fait au prorata des prestations réellement exécutées.

Ces dispositions nécessitent de définir les pièces comptables et financières permettant d'apprécier la réalité des demandes présentées par le titulaire.

8.1.2 Liquidation du marché résilié

Le marché résilié totalement ou partiellement est liquidé en tenant compte, d'une part des prestations terminées et admises et d'autre part des prestations en cours d'exécution dont France Travail accepte l'achèvement.

Le décompte de liquidation du marché est arrêté par décision de France Travail et notifié au titulaire.

Sans attendre la liquidation définitive, il peut être procédé à une liquidation provisoire du marché, hors indemnisation éventuelle du titulaire. Si le solde que fait apparaître la liquidation provisoire est créditeur, France Travail mandate au profit du titulaire 80% du montant de ce solde ; si le solde est débiteur, France Travail exige du titulaire le reversement immédiat de 80% de ce solde.

9. LITIGES

En cas de litige, la loi française est seule applicable et les tribunaux français seuls compétents. Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable dans les deux mois à compter de la survenance du litige et, faute de l'obtenir, de s'en remettre à la juridiction administrative compétente. En application du second alinéa de l'article R.312-11 du Code de justice administrative, il est expressément convenu que le tribunal administratif territorialement compétent à l'égard de tout litige se rapportant à l'exécution du marché est celui du lieu du siège de la direction régionale de France Travail.

10. SIGNATURES DES PARTIES

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que cette rubrique lui est réservée

Pour le titulaire, le mandataire du groupement ou l'ensemble des membres du groupement si le mandataire n'a pas été habilité à signer le contrat.

Fait à ...

Le ...

Signature :

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que cette rubrique est réservée à France Travail

Pour France Travail, par délégation :

Fait à _____, le _____

Signature du représentant de France Travail

11. NOTIFICATION DU MARCHE

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que cette rubrique est réservée à France Travail

Est remise au titulaire, à titre de notification du présent marché, une copie du présent contrat

☐ en mains propres

Fait à, le

Signature du représentant du titulaire

☐ par envoi par la plateforme de dématérialisation dont le titulaire accuse réception

Agrafer sur cette page l'avis de réception dématérialisé.